**COLLEGE PACA DE MEDECINE D'URGENCE**

**I - BUTS ET COMPOSITION**

**Art. 1 :**

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts, une association régie par la loi du 1 " Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dénommée :

**Collège PACA de Médecine d'urgence**

**Art. 2**

Le collège a pour but de rassembler, l'ensemble des acteurs médicaux, de l'urgence en PACA. De façon plus spécifique, les missions du collège sont :

1. Définir et promouvoir la médecine d'urgence, son organisation, son cadre et sa spécificité.

2. Participer à la formation initiale et continue à l'urgence et promouvoir cet enseignement.

3. Participer à l'élaboration des procédures de prise en charge des patients en urgence et en assurer la promotion.

4. Etre partie prenante dans l'élaboration et l'évaluation de l'assurance qualité.

5. Collaborer aux programmes de recherche en matière de prise en charge des urgences.

6. Assurer la représentativité des acteurs de l'urgence en PACA vis à vis des autres partenaires tant au niveau régional, national, qu'international.

**Art. 3:**

La durée de l'association est indéterminée. Le siège social du Collège est le domicile du Président en fonction

**Art. 4**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

**Art. 5**

Le collège se compose de :

Membres d'honneur

Membres fondateurs

Membres titulaires

Membres associés

Pour être **membre d'honneur**, il faut :

Etre Docteur en Médecine.

Avoir cessé son activité dans la discipline, volontairement, ou par atteinte de la limite d'âge.

Avoir été désigné par le Conseil d'administration (CA) eu égard aux services rendus dans le domaine de l'organisation des urgences en PACA.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation.

Les **membres fondateurs** sont :

Les membres de la première Assemblée Générale (annexe 1) Ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Pour être **membre titulaire**, il faut *:*

Etre Docteur en Médecine ou Infirmier(ère) diplômé(e) d’Etat.

Avoir une activité principale de médecine d'urgence en PACA Avoir obtenu l'avis favorable du CA

Payer une cotisation annuelle

Pour être **membre associé**, il faut :

Etre Docteur en Médecine ou Infirmier(ère) diplômé(e) d’Etat.

Avoir manifesté un intérêt important pour la médecine d'urgence. Avoir été présenté par deux membres titulaires et avoir été accepté après un vote par le Conseil d'Administration.

Avoir payé une cotisation annuelle.

**Art. 6**

La qualité de membre du collège se perd :

Par démission

Par radiation prononcé par le CA pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, par lettre recommandée, adressée au CA et peut éventuellement présenter un recours à l'Assemblée générale (AG).

**II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art.7**

Les organes de l’association sont :

L’assemblée générale

Le conseil d’administration

Les commissions pérennes

Les commissions spécifiques crées pour les besoins du collège

**Art. 8**

Le collège est administré par un Conseil d'administration (CA)

Le CA devra toujours dans sa composition être le reflet de la pluridisciplinarité de l'urgence en PACA.

Il est composé de 30 membres élus . Les membres d'honneur et les membres associés peuvent y siéger sur invitation. Les membres associés et les membres d’honneur ne participent pas aux décisions du CA.

Le mandat d'administrateur a une durée de quatre ans renouvelable.

Le CA est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Lors du premier renouvellement, un tirage au sort sera effectué pour désigner les membres sortants.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un membre du CA il sera procédé à son remplacement par

cooptation sur proposition du bureau. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque de

l'assemblée générale au cours de laquelle un vote sera organisé pour remplacer le poste vacant.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau** composé de la façon suivante :

- un président

- un vice président

- un past président

- d'un Secrétaire général

- d’un Secrétaire adjoint

- d'un Trésorier

- d'un Trésorier adjoint.

Ils sont élus pour deux ans renouvelables. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leurs

fonctions au sein du CA.

**Art. 9 :**

La première Assemblée générale se réunit au plus tard un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale. Le nombre de vote des membres associés ne peut excéder le quart des membres présents à l’assemblée générale. Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du collège.

Le bureau du CA se réunit au moins trois fois dans l'année.

**Art.10 :**

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, sur production de justifications, sont seuls possibles.

Le Président peut appeler à assister, avec voix consultative aux séances de l'AG, du CA ou du bureau, toute personne dont il juge utile l'audition.

**Art. 11 :**

L'Assemblée générale (AG) du Collège comprend l'ensemble de ses membres y compris les membres

associés. Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote.

L'AG se réunit au moins une fois par an au cours d'une manifestation de formation ou d'un congrès de

médecine d'urgence en PACA.

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le CA ou sur demande du quart au moins des membres du Collège.

Son ordre du jour est établi par le CA et adressé aux membres quinze jours à l'avance. Son bureau est celui du CA.

Elle entend les rapports du CA sur la gestion et sur la situation financière et morale du Collège.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le montant de la cotisation proposé par le CA, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans les limites d'un seul pouvoir par membre.

**Art. 12 :**

Les dépenses de gestion courante inférieure à 500 euros sont signées par le seul Trésorier après avis du

Président. Au delà de 500 euros, la double signature du Président et du Trésorier est exigée. Cette somme est révisable tous les ans. Les dépenses non courantes, avant d'être engagées, nécessitent l'approbation du CA. En cas d'urgence, le bureau est autorisé à se prononcer.

Le Collège est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, lequel doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

**Art. 13 :**

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivies par le Collège, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'AG.

**III - RESSOURCES ANNUELLES**

**Art. 14 :**

Les recettes annuelles du Collège se composent :

1. Des cotisations et souscriptions de ses membres

2. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.

3. Des revenus de biens

4. Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par le Collège.

5. De toute autre ressource autorisée, par la loi, s'il y a lieu.

**Art. 15 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses faisant apparaître

annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Le patrimoine du Collège

répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun de ces membres ne pourra en être tenu

responsable de quelque manière que ce soit.

**IV - MODIFICATION DES STATUTS**

**Art. 16:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du CA ou du dixième au moins des membres titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire et envoyées à tous les membres au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**V – DISSOLUTION**

**Art. 17 :**

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Collège, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre, au moins, le quart plus un des membres titulaires, présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents par pouvoir.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 18 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Collège. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue dans des conditions fixées par elle.

**VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Art. 19 :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements

survenus dans le bureau ou les statuts du Collège.

**Art. 21 :**

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration, et adopté par l'Assemblée générale, arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

**Art. 22**

Le collège PACA est affilié à la fédération des collèges de médecine d’urgence (FEDECMU)

***Fait à Marseille , le 18 mars 2016***

Le Président Le Secrétaire général